

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RELATIVE AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION ET AUX CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DE L'EXERCICE 2020

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Frédéric BIERRY

D'une part,

Et

L'Etat, représenté par le Monsieur le Préfet de la région Grand Est, préfet du département du Bas-Rhin, Jean-Luc MARX

D'autre part

- VU** la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** les articles L5134-19-1 à L5134-19-5, L5134-20 à L5134-34, L5134-65 à L5134-73 et R5134-16 et suivants du Code du Travail,
- VU** les articles L5132-1 à 4, L5132-15 à 15-1, R5132-37 à 43 du Code du Travail,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L 262-1 et suivants,
- VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,
- VU** le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures d'insertion par l'activité économique
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les conditions de conclusions des contrats uniques d'insertion et de calcul de l'aide à l'insertion professionnelle versée aux employeurs,
- VU** la délibération n°CG/2009/14 du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 23 mars 2009 et du 9 décembre 2013,

- VU** le Programme Départemental pour l'Emploi et l'Inclusion, voté le 6 décembre 2016 par l'Assemblée Départementale, déclinant les objectifs et moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA,
- VU** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 du 20 décembre 2018,
- VU** la circulaire relative au fonds d'inclusion dans l'emploi 2020 qui regroupe l'ensemble des moyens de l'inclusion (parcours emploi compétences (PEC), insertion par l'activité économique (IAE),
- VU** la délibération n° CP/2020/065 de la Commission Permanente du 6 avril 2020

Préambule

Favoriser l'accès des personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, proposer un parcours d'insertion adapté aux besoins des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), tels sont les enjeux de cette convention annuelle d'objectifs et de moyens.

L'enjeu est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (bénéficiaires du RSA) à un parcours d'insertion adapté et à leurs besoins.

Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

A l'appui de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, Le Département, en tant que chef de file en matière d'insertion et de lutte pour l'inclusion, s'engage à maintenir l'accès au contrat unique d'insertion et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA.

L'article L 5134-19-4 du Code du travail dispose qu'il appartient à l'Etat et au Département du Bas-Rhin de signer préalablement une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) afin de préciser :

- Le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle attribuées au titre de l'embauche dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, financé par le département ;
- Les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en Contrat Unique d'Insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique.

Dans ce cadre et considérant que les parties signataires entendent poursuivre leur coopération dans l'objectif de réduire la précarité et de maintenir ou développer le nombre de solutions d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contrats Uniques d'Insertion pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité Active

L'Etat et le Département du Bas-Rhin se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des freins à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département du Bas-Rhin, cet objectif s'inscrit pleinement dans son domaine de compétence qu'est l'insertion des personnes bénéficiaires du RSA décrite, notamment, dans le cadre de la convention Etat-Département d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 du 20 décembre 2018.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2020, les objectifs quantitatifs des prescriptions de contrats uniques d'insertion.

La prescription d'un contrat unique d'insertion (Contrat Emploi Compétences – CEC) pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article L5134-41 du code du travail, soit 88% du RSA pour une personne isolée (soit au 1^{er} janvier 2020 : 492.57 €).

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

- a. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin cofinancera avec l'Etat en 2020 **480 Contrats emploi compétences (CEC)** pour le secteur non marchand, pour tout public, hors le personnel de l'Education Nationale.

La durée de la convention initiale comprise entre **six et douze mois** est fixée en fonction des circonstances particulières liées soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur. L'aide initiale est renouvelable **dans la limite de vingt-quatre mois**. Par ailleurs, pour les conventions initiales et pour les renouvellements, la prise en charge de l'aide porte sur **une durée hebdomadaire de 20 heures**. (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2019).

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à la date de la signature de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens, le taux de prise en charge par le Conseil Départemental, pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, des contrats conclus en 2019 est de **60% du SMIC brut** pour les Contrats Emploi Compétences.

- b. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin financera seul en 2020 **55 Contrats Uniques d'Insertion – Contrats Initiative Emploi** pour le secteur marchand pour le public bénéficiaire du revenu de Solidarité Active.

Le Département prendra intégralement en charge en 2020 l'aide à l'insertion professionnelle à hauteur de **35 % du SMIC brut**, pour une durée hebdomadaire de 35 heures maximum, et pour une durée maximale de 12 mois, et proratisée en fonction du nombre du contrat.

- c. **Le président du Département du Bas-Rhin est prescripteur** des contrats uniques d'insertion – contrat d'accès à l'emploi (CEC) des contrats initiatives emploi. Il prend les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE et des CIE.

L'équipe emploi du Département est le prescripteur des contrats pour les bénéficiaires du revenu de solidarité.

Il est précisé que :

"L'auto-prescription est une situation où l'aide est attribuée à une structure employeuse dont la personnalité morale n'est pas distincte de celle du prescripteur de contrats aidés (qu'il s'agisse de Pôle Emploi, d'une mission locale, d'un Cap Emploi ou d'un conseil départemental). Le principe est celui de l'interdiction de l'auto-prescription. Juridiquement, une telle situation correspond à l'attribution d'une aide, par le prescripteur, à un bénéficiaire qui n'est autre que lui-même, d'où résulterait : la situation de conflit d'intérêts induite par l'auto-prescription : le prescripteur à la fois chargé d'attribuer l'aide, attributaire de ladite aide en tant qu'employeur, chargé d'accompagner le salarié et, en outre, de réaliser le bilan du parcours duquel dépendra un éventuel renouvellement de convention."

De manière dérogatoire, le Service d'Accès à l'Emploi du Conseil Départemental pourra prescrire des CEC au bénéfice des Collèges sur des postes dont le Département est l'employeur.

Les contrats initiaux et les renouvellements portés par le Département hors Collèges, feront l'objet d'une convention de délégation de prescription par Pôle Emploi.

L'équipe emploi du Département est le prescripteur des contrats pour les Contrats uniques d'Insertion – Contrats Initiative Emploi financés par le Conseil Départemental.

- d. Le Président du Département des Bas-Rhin délègue à l'agence de service et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE et des CIE.

Article 2 : L'Insertion par l'activité économique

Le Département du Bas-Rhin et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien, notamment, avec les objectifs de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 du 20 décembre 2018 et le pacte ambition pour l'insertion par l'activité économique remis à la ministre du travail le 10 septembre 2019.

L'insertion par l'activité économique (IAE), parce qu'elle conjugue activité économique et mission sociale, est l'un des leviers les plus pertinents et les plus puissants pour dessiner les contours d'une société plus inclusive. Il ne s'agit pas d'un slogan mais bien d'une volonté profonde qui suppose de mobiliser aux côtés de l'Etat l'ensemble des acteurs de l'inclusion, les collectivités et les entreprises dans un véritable esprit de co-construction.

L'IAE se distingue par sa capacité à proposer une autre façon de créer de la valeur, en partant du potentiel de chaque personne, en développant les compétences, en s'ancrant dans les territoires ou en stimulant de nouvelles filières économiques et écologiques.

Le pacte pose les bases d'une IAE repensée, augmentée et valorisée. Repensée dans son organisation globale afin de faire système, augmentée pour passer à l'échelle et accueillir 240 000 personnes en parcours d'insertion par an en 2022 contre 140 000 aujourd'hui, valorisée à travers la notion d'entreprises sociales inclusives.

Au 31 décembre 2019, l'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 67 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre 30 ateliers et chantiers d'insertion (ACI), 22 entreprises d'insertion (EI), 6 entreprises de travail temporaire (ETTI) et 9 associations intermédiaires (AI).

Il est rappelé que le Bas-Rhin ; en tant que territoire expérimentateur depuis le 1^{er} juillet 2019, expérimente la mise en place de la plateforme de l'inclusion pour l'accompagnement de l'ensemble des structures de l'IAE qui deviendra à terme un « guichet unique » de gestion des SIAE. L'agrément Pôle Emploi préalable à l'embauche d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) n'est plus nécessaire. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par les services de l'Etat.

En application de l'article L 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA socle et majorés inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion portés par les organismes conventionnés par l'Etat.

a. Objectifs d'entrée en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de **325 personnes bénéficiaires du RSA** socle recrutées en CDDI,
- une **contribution financière annuelle 2020 de 1 951 760 €.**

Le Président du Département délègue à l'Agence de service et de paiement (ASP) le paiement de l'aide au poste d'insertion pour les structures porteuses d'ateliers et chantier d'insertion (ACI).

Article 3 : Suivi de la convention

Un suivi mensuel des consommations sera effectué en lien avec les prescripteurs des contrats, et en particulier dans le cadre de la cellule opérationnelle départementale de suivi des Parcours Emploi Compétences, pilotée par la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale du Bas-Rhin.

Un bilan des consommations du premier semestre 2020 pourra donner lieu, le cas échéant et en fonction des capacités financières respectives, à une révision du nombre total de contrats cofinancés.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Elle peut faire l'objet d'ajustements par voie d'avenants relatifs au nombre de Parcours Emploi Compétences et/ou de Contrats Uniques d'Insertion (CIE), et de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), cofinancés par le Conseil Départemental du Bas-Rhin et également au taux de l'aide de l'Etat.

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par chacune des parties.

Fait à Strasbourg en double exemplaire, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental
Du Bas-Rhin

Pour l'Etat,
La Préfète de la Région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Josiane CHEVALIER

PROJET